



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 30654

Texte de la question

Mme Seybah Dagoma attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de l'équipement de nos concitoyens en prothèses auditives. Il y aurait en France environ 6 millions de personnes sourdes ou malentendantes, dont l'écrasante majorité le deviennent au cours de leur vie. Selon diverses sources, entre 20 % et 25 % de ces personnes sont porteuses de prothèses auditives, un taux très inférieur à celui que l'on peut rencontrer dans d'autres pays européens, comme par exemple en Grande-Bretagne ou au Danemark. L'une des explications réside dans le reste à charge devant être supporté par les patients. En effet, la sécurité sociale fixe le montant de son remboursement à 60 % du montant indiqué dans la liste des prix et des produits, soit 199,71 euros. Le remboursement est donc de 119,83 euros, à mettre en regard avec le prix moyen d'une prothèse (environ 1 500 euros). Voilà pourquoi elle souhaite savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement concernant l'amélioration de l'accès de nos concitoyens aux prothèses auditives.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les patients, notamment les personnes âgées dont les revenus sont modestes, concernant la prise en charge des prothèses auditives. Il est également conscient de l'importance d'appareiller le plus tôt possible les patients en cas de détection d'une perte d'audition, afin de limiter la perte d'autonomie qui s'ensuivrait. Cependant, pour les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans, les tarifs de remboursement des audioprothèses ont été augmentés et s'échelonnent désormais de 900 € à 1 400 € par oreille appareillée, selon la catégorie d'appareil. Les personnes dont les ressources sont inférieures à 716 € par mois (plafond pour une personne seule au 1er juillet 2013) et qui peuvent bénéficier à ce titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ont droit à une prise en charge intégrale des frais exposés pour ces audioprothèses, dans la limite des tarifs fixés par arrêté. Les personnes dont les ressources dépassent de peu le seuil d'accès à la CMUC peuvent recevoir de leur caisse primaire une aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé (ACS). Par ailleurs, les caisses d'assurance maladie peuvent décider, après examen du dossier de l'assuré, de prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale. Enfin, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit, pour les personnes qui y sont éligibles, l'octroi d'une prestation de compensation du handicap (PCH) qui peut être utilisée pour l'acquisition d'aides techniques, qu'elles soient ou non inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Seybah Dagoma](#)

Circonscription : Paris (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30654

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6535

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12014